

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.853 du 22 septembre 1998

A. 68.786/XI-864

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. de VIRON, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mai 1996 par XXX, de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 mars 1996 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 25 mars 1975 est arrivé en Belgique le 6 décembre 1995 et s'est déclaré réfugié le 7 décembre 1995; qu'à cette date, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 8 mars 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 1er février 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais et en présence de son avocat, Maître Van Hees.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, qui serait d'origine albanaise (Kosovo), aurait participé à une manifestation à Ferizaj (Kosovo) le 6 mai 1989 au cours de laquelle son père aurait été arrêté puis détenu et battu durant une semaine par la police. Un cousin aurait également été blessé. Suite à ces événements, l'intéressé se serait caché de 1989 à 1995 chez différents membres de sa famille. A partir de 1990 (1989 selon les déclarations de l'intéressé à

l'Office des étrangers) et jusqu'en 1993, l'intéressé aurait reçu de nombreuses convocations de la police. Pendant quelques mois, les convocations auraient cessé pour reprendre en février 1994 (juin 1995 selon les déclarations de l'intéressé à l'Office des étrangers). Malgré ces convocations et sa clandestinité, l'intéressé aurait participé à deux manifestations (21 juillet 1990 et 3 juillet 1993) ainsi qu'à la distribution d'aide humanitaire sans jamais être inquiété par la police.

Force est de constater que les récits successifs de l'intéressé sont entachés de nombreuses incohérences et contradictions.

Ainsi, outre les contradictions déjà soulevées, lors de son audition à l'Office des étrangers, il a déclaré ne pas avoir participé aux manifestations de 1989 et n'en mentionne pas d'autres alors que selon ses déclarations au Commissariat général il aurait participé aux manifestations de 1989 et à quelques autres.

De même, le questionnaire du Commissariat général complété par le requérant mentionne son adhésion à la LDK en 1989 et plusieurs arrestations (points 17, 24 et 25) alors qu'il a affirmé au Commissariat général n'avoir jamais été arrêté ni adhéré à la LDK.

Selon le même questionnaire, il aurait poursuivi ses études jusqu'en 1994 (point 14). Or, selon ses déclarations au Commissariat général, seules les deux dernières années ont été suivies dans l'enseignement clandestin (i.e. à partir de 1992). La poursuite d'études normale de 1989 à 1992 est incompatible avec la clandestinité alléguée par l'intéressé.

Il est, par ailleurs, surprenant que l'intéressé aille se cacher chez des membres de sa famille qui, selon ses déclarations au Commissariat général, seraient recherchés par la police (fait non mentionné à l'Office des étrangers).

Soulignons enfin que, malgré les poursuites policières dont il aurait fait l'objet depuis 1989 et sa clandestinité, l'intéressé est détenteur d'une carte d'identité délivrée par les autorités yougoslaves en date du 26 novembre 1992 à Ferizaj (Kosovo), ce qui est incompatible tant avec les faits invoqués qu'avec l'existence dans son chef d'une crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à l'égard de ces mêmes autorités.

L'ensemble de ces éléments porte atteinte à la crédibilité des faits relatés par l'intéressé et ceux-ci ne peuvent être jugés établis.

Enfin, bien que recherché et vivant dans la clandestinité depuis 1989, l'intéressé ne fuit son pays qu'en novembre 1995, ce qui confirme encore l'absence de crainte au sens précité dans son chef.

Dès lors, aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause la décision de refus de séjour prise à l'encontre de l'intéressé par l'Office des étrangers.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 décembre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'en une première branche, le requérant expose que plusieurs membres de sa famille ont subi des persécutions de la part des autorités serbes; que son grand-père et ses deux oncles ont été tués par les Serbes en 1959, que son père a été battu violemment, qu'un de ses cousins a été blessé et que sa cousine a obtenu le statut de réfugié; qu'il conclut que "compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de la répression sanglante que mènent les Serbes à l'encontre de sa famille et à l'encontre des

Albanais", la partie adverse ne pouvait "d'emblée déclarer que la demande du requérant est manifestement étrangère à la Convention de Genève même si elle a pu relever des contradictions";

Considérant qu'en une deuxième branche, le requérant reproche à la partie adverse de s'être "braquée" sur des contradictions dans ses déclarations sans tenir compte de son jeune âge; qu'il soutient qu'eu égard au caractère sommaire de son audition à l'Office des étrangers, il est normal qu'il ait mentionné au Commissariat général des faits dont il n'avait pas parlé à l'Office; qu'il fait valoir que le formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié a été complété "par son conseil en présence d'un ami qui (...) ne s'exprime pas bien en français" et prétend que certaines de ses réponses - concernant son adhésion à la LDK et ses arrestations - procèdent de malentendus; qu'il reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir interrogé expressément à propos de ses études et des circonstances dans lesquelles il a obtenu sa carte d'identité; qu'il soutient avoir invoqué "différents faits qui justifient sa fuite en novembre 1995";

Considérant, sur les deux branches du moyen, que la Convention de Genève laisse aux Etats contractants le soin de fixer les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce pouvoir d'appréciation a été mis en oeuvre en droit belge par la loi du 15 décembre 1980 qui distingue le stade de la recevabilité de la demande d'asile et celui de la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'au regard de l'article 52 de la loi précitée, il peut être exigé qu'au cours de la procédure d'examen de la recevabilité de la demande, le candidat réfugié appuie celle-ci sur des récits précis, cohérents et dépourvus de contradictions;

Considérant que le requérant, né le 25 mars 1975, n'était pas aussi jeune qu'il le prétend lorsqu'il a été

entendu le 7 décembre 1995 à l'Office des étrangers, et le 1er février 1996 au Commissariat général; qu'il a signé sans réserves, le procès-verbal de son audition à l'Office des étrangers; qu'il a complété le formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié chez lui, sans contrainte de temps et pouvait choisir librement un interprète maîtrisant sa langue; que les incohérences et les contradictions retenues par le Commissaire général se vérifient à l'examen du dossier administratif; que les tentatives d'explications du requérant ne démontrent pas que la conclusion à laquelle est arrivé le Commissaire général, étant que "la demande de l'intéressé est manifestement non fondée" serait déraisonnable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la "violation des articles 2, 3a, 6, 9, 14 et 26 du Pacte relatif aux Droits civils et politiques conclu à New-York et des articles 16 et 33 de la Convention de Genève"; qu'en une première branche, le requérant soutient qu'il avait le droit que sa demande d'asile soit examinée par "un tribunal compétent, indépendant et impartial" et que le demandeur d'asile ne bénéficie pas de cette garantie de procédure équitable dès l'instant où il "ne peut se faire assister d'un avocat lors de la première audition menée par l'Office des étrangers et où il ne peut prendre connaissance du dossier administratif avant l'audition du Commissariat général"; qu'en une deuxième branche, le requérant prétend que le recours urgent organisé par les articles 63/2 et 63/5 de la loi du 15 décembre 1980 "ne confère pas au requérant le droit de soumettre sa cause devant une instance juridictionnelle qui l'examine de manière contradictoire et au (sic) respect des droits de la défense";

Considérant, sur les deux branches du moyen, que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent

ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale; qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application des articles 2 et 14 du Pacte international invoqué au moyen et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que la procédure d'examen de la recevabilité des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié est purement administrative; que le principe général du respect des droits de la défense n'y est pas applicable en tant que tel; qu'elle ne comprend pas la faculté pour le demandeur de se voir communiquer, lors de l'examen de sa demande d'asile, le dossier et le procès-verbal de son audition à l'Office des étrangers; que le demandeur d'asile dispose d'un recours effectif devant le Conseil d'Etat à l'égard des décisions du Commissaire général statuant sur le recours urgent; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux septembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.